
PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

20 MARS 2012

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE
IMPOSITION ET À PRÉVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE
REVENU, SIGNÉE À SAINT-MARIN LE 21 DÉCEMBRE 2005, TELLE QUE MODIFIÉE
PAR LE PROTOCOLE FAIT À BRUXELLES LE 14 JUILLET 2009⁽¹⁾

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET
DES QUESTIONS EUROPÉENNES, DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU RÈGLEMENT,
DE L'INFORMATIQUE, CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT
PAR M. SÉBASTIAN PIRLOT.

(1) Voir Doc. n°334 (2011-2012) n°1

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DU MINISTRE-PRÉSIDENT	4
DISCUSSION	7
VOTES	8

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales et du Règlement, de l'Informatique, contrôle des communications des membres du Gouvernement et des dépenses électorales a examiné au cours de sa réunion du 20 mars 2012 (2) le projet de décret portant assentiment à la convention entre le Royaume de Belgique et la République de Saint-Marin tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Saint-Marin le 21 décembre 2005, telle que modifiée par le Protocole fait à Bruxelles le 14 juillet 2009.

(2) Présents :

M.Diallo(Président), M.Hutchinson, M.Pirlot,
M.Tomas,Mme Barzin, M. Destexhe, M. Ku-
blaM.Defossé,MmeMeerhaeghe,MmeSaenen,M. Gadenne, M.
de Lamotte, M. du Bus de Warnaffe

Assistaient également à la réunion :

Mme Bertieaux, M. Morel, M. Senesael, membres du Parle-
ment

M. Demotte, Ministre-Président

Mme Baeken, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-
président Demotte

Mme Petit, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-
président Demotte

M. De Primis, experte du groupe PS

M. Bosson, expert du groupe MR

M. Hayois, expert du groupe cdH

EXPOSÉ DU MINISTRE-PRÉSIDENT

M. le ministre a maintenant le plaisir de soumettre, de façon groupée, à l'approbation de cette Commission neuf conventions tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Les pays concernés par ces conventions sont la République de Saint-Marin, la République de Singapour, l'Australie, la Norvège, le Royaume-Uni, la France, la Finlande, le Danemark et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le point de départ de ce processus se situe en 1996, lorsque les pays membres de l'OCDE ont constaté qu'il était nécessaire de contrôler les conséquences fiscales de la libéralisation des échanges et des investissements internationaux.

En 2000, les travaux menés au sein de l'OCDE se sont ouverts aux représentants de pays non membres de l'Organisation.

Comme chacun sait, si le développement de la mobilité des capitaux a été un facteur de croissance économique, celle-ci a également mis en concurrence les systèmes fiscaux des différents Etats.

Cette concurrence a conduit à une surenchère dans l'adoption d'incitants et à l'essor des paradis fiscaux.

Cette situation a finalement engendré des distorsions au niveau des décisions d'investissements qui sont préjudiciables, d'une manière générale, aux budgets de la plupart des pays.

L'OCDE a, dès lors, été chargée par ses pays membres de mettre au point des mesures pour lutter contre ces distorsions.

Ces conventions trouvent surtout leur raison d'être dans la volonté des Etats d'étendre le champ d'application de l'assistance administrative internationale aux renseignements bancaires.

Elles s'intègrent donc dans un processus de consolidation de la coopération internationale en matière fiscale qui a été entrepris au niveau mondial.

Dans la plupart des cas, la Belgique est déjà liée à ces pays par une convention préventive de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital.

Toutefois, la Belgique, ainsi que les neuf pays énoncés, souhaitent renégocier ces conventions

afin de régler des difficultés résultant de l'application de certaines dispositions et de tenir compte de l'évolution des législations et des politiques conventionnelles des pays.

Sur le fond, ces conventions visent donc à régler le plus harmonieusement possible les problèmes de double imposition et à développer la coopération entre les administrations fiscales des pays.

Ses dispositions s'inspirent très largement des dispositions du Modèle OCDE de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune de juillet 2008.

Les conventions sont de nature à promouvoir le développement des relations économiques et la coopération administrative entre la Belgique et les différents pays.

Dans l'avis émis à la demande du Ministre fédéral des Affaires étrangères, le Conseil d'Etat considère que ces conventions revêtent un caractère mixte et doivent, en conséquence, être approuvées par les assemblées parlementaires des entités fédérées.

Le Groupe de travail « traités mixtes » a statué sur ces textes et a confirmé leur caractère mixte.

Raison pour laquelle ces neuf conventions sont soumises à votre ratification.

Chronologie

la République de Saint-Marin

Le caractère mixte du texte (Etat fédéral/Communautés/Régions) a été déclaré par le Groupe de travail traités mixtes réuni le 26 octobre 2010.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé, en première lecture, l'avant-projet de décret lors de la séance du 5 mai 2011.

L'avis du Conseil d'Etat a été rendu en date du 11 juillet 2011. Celui-ci formulait plusieurs observations qui ont été prises en compte.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé, en seconde lecture, le projet de décret lors de sa séance du 26 janvier 2012.

la République de Singapour

Le caractère mixte du texte (Etat fédéral/Communautés/Régions) a été déclaré par le GTTM réuni le 26 octobre 2010.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé, en première lecture, l'avant-projet de décret lors de la séance du 16 juin 2011.

L'avis du Conseil d'Etat a été rendu en date du 10 octobre 2011. Celui-ci formulait plusieurs remarques qui ont été prises en compte.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé, en seconde lecture, le projet de décret lors de sa séance du 19 janvier 2012.

l'Australie

Le caractère mixte du texte (Etat fédéral/Communautés/Régions) a été déclaré par le GTTM réuni le 26 octobre 2010.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé, en première lecture, l'avant-projet de décret, lors de la séance du 16 juin 2011.

L'avis du Conseil d'Etat a été rendu en date du 10 octobre 2011. Celui-ci formulait plusieurs observations qui ont été prises en compte.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé, en seconde lecture, le projet de décret lors de sa séance du 24 novembre 2011.

le Royaume de Norvège

Le caractère mixte du texte (Etat fédéral/Communautés/Régions) a été déclaré par le GTTM réuni le 26 octobre 2010.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé, en première lecture, l'avant-projet de décret lors de la séance du 16 juin 2011.

L'avis du Conseil d'Etat a été rendu en date du 11 octobre 2011. Celui-ci formulait plusieurs observations qui ont été prises en compte.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé, en seconde lecture, le projet de décret lors de sa séance du 19 janvier 2012.

le Royaume-Uni

Le caractère mixte du texte (Etat fédéral/Communautés/Régions) a été déclaré par le GTTM réuni le 26 octobre 2010.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé, en première lecture, l'avant-projet de décret lors de la séance du 16 juin 2011.

L'avis du Conseil d'Etat a été rendu en date du 10 octobre 2011. Celui-ci formulait plusieurs observations qui ont été prises en compte.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé, en seconde lecture, le projet de décret lors de sa séance du 19 janvier 2012.

la France

Le caractère mixte du texte (Etat fédéral/Communautés/Régions) a été déclaré par le GTTM réuni le 26 octobre 2010.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé, en première lecture, l'avant-projet de décret lors de la séance du 16 juin 2011.

L'avis du Conseil d'Etat a été rendu en date du 10 octobre 2011. Celui-ci formulait plusieurs observations qui ont été prises en compte.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé, en seconde lecture, le projet de décret lors de sa séance du 19 janvier 2012.

la République de Finlande

Le caractère mixte du texte (Etat fédéral/Communautés/Régions) a été déclaré par le GTTM mixte réuni le 26 octobre 2010.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé, en première lecture, l'avant-projet de décret lors de la séance du 16 juin 2011.

L'avis du Conseil d'Etat a été rendu en date du 10 octobre 2011. Celui-ci formulait plusieurs observations qui ont été prises en compte.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé, en seconde lecture, le projet de décret lors de sa séance du 19 janvier 2012.

le Danemark

Le caractère mixte du texte (Etat fédéral/Communautés/Régions) a été déclaré par le GTTM réuni le 26 octobre 2010.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé, en première lecture, l'avant-projet de décret lors de la séance du 16 juin 2011.

L'avis du Conseil d'Etat a été rendu en date du 10 octobre 2011. Celui-ci formulait plusieurs observations qui ont été prises en compte.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé, en seconde lecture, le projet de décret lors de sa séance du 19 janvier 2012.

le Grand-Duché de Luxembourg

Le caractère mixte du texte (Etat fédéral/Communautés/Régions) a été déclaré par le GTTM réuni le 26 octobre 2010.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé, en première lecture, l'avant-projet de décret lors de la séance du 28 avril 2011.

L'avis du Conseil d'Etat a été rendu en date du 11 juillet 2011. Celui-ci formulait plusieurs observations qui ont bien été prises en compte.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé, en seconde lecture, le projet de décret lors de sa séance du 24 novembre 2011.

Concernant les remarques formulées par le Conseil d'Etat ...

Quant à la question de savoir si en cas de refus de collaborer à des investigations, le nouveau dispositif en matière d'échange de renseignements peut conduire à une répression administrative et à une exécution forcée, la Cellule fiscale estime que le règlement de la fonction publique permet de contraindre et de sanctionner le cas échéant un fonctionnaire récalcitrant. Il n'y a donc pas lieu de compléter le décret d'assentiment.

Quant à la coordination avec le fédéral, un échange de lettres a eu lieu entre le Ministre André Antoine, le Ministre-Président Rudy Demotte et le Ministre Didier Reynders.

Grâce à ces efforts entrepris, la Belgique est reprise, depuis juillet 2009, dans la « liste blanche » des Etats qui ont substantiellement mis en œuvre le standard OCDE. La Fédération Wallonie-Bruxelles entend bien poursuivre ces engagements et permettre à la Belgique de rester en « liste blanche ».

Les remarques formulées par le Conseil d'Etat n'empêchent nullement la poursuite de la procédure de ratification de ces accords, et ce, afin de permettre à la Belgique de rester dans cette « liste blanche ». Si cela s'avère nécessaire, un accord de coopération apportant réponses aux remarques faites par le Conseil d'Etat pourra être adopté ultérieurement, après concertation avec le Fédéral et les autres entités fédérées concernées par ces accords de double imposition.

DISCUSSION

M. Kubla relève le nombre de conventions soumises à l'assentiment de notre Parlement et, par la même occasion, met en évidence une compétence réelle de celui-ci, compétence périphérique à ses compétences propres. Il nous est effectivement toujours loisible de bloquer un mécanisme essentiel des entreprises, de la finance, de l'économie voire de l'Etat en ce qui concerne ses compétences régaliennes.

Toutefois, M. Kubla voudrait comprendre le lien existant dans le domaine de la double taxation qui nous autoriserait à pouvoir bloquer un tel dossier.

M. le Ministre-Président précise que d'un point de vue formel, une structure d'arbitrage a été mise sur pied au Ministère des Affaires étrangères. Celle-ci fait le tri des textes qui nous sont renvoyés.

En réponse à la question de fond et les entraves que nous pourrions fixer, le Ministre-Président signale que nous ne pouvons pas perdre de vue un élément important, celui de la loyauté fédérale.

Plus spécifiquement sur le plan fiscal, il existe des dispositions qui remontent à 1996 au sein de l'OCDE. L'une d'entre elles traite des régimes fiscaux corrélés aux statuts des chercheurs. Ceci explique notamment notre demande d'assentiment.

VOTES

L'article unique et le projet de décret sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

Sébastien Pirlot

Le président,

Béa Diallo